



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 57
sur la jurisprudence de la Cour
Octobre 2003

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIERES

Informations statistiques

Article 3

Recevable

- extradition vers la Russie où les requérants risquent la peine capitale ; allégations de mauvais traitements de détenus d'origine tchéchène en isolement total (Shamayev et autres c. Géorgie et Russia).

Communiquée

- expulsion vers le Cameroun où le requérant subirait des mauvais traitements car il a comparu à titre de témoin dans une procédure contre le Président du Cameroun (Youatou c. Royaume-Uni).
- expulsion d'un homosexuel vers l'Iran où il risquerait la mort ou des mauvais traitements (Fashkami c. Royaume-Uni).

Irrecevable

- expulsion vers la Croatie d'un ressortissant d'origine serbe qui appartenait à un groupe paramilitaire serbe durant la guerre (Tomic c. Royaume-Uni).

Article 5

Arrêts

- légalité d'un internement psychiatrique d'urgence ; caractère suffisant d'un droit automatique de contrôle de la légalité d'une détention psychiatrique : *violation* (Rakevich c. Russia).
- légalité d'une détention en vue d'une expulsion : *non-violation* (Slivenko c. Lettonie).

Article 6

Arrêts

- applicabilité de l'article 6 à une procédure relative aux restrictions dérogatoires apportées aux droits d'un détenu ; irrecevabilité du recours au motif que la période de validité de la mesure attaquée est expirée : *violation* (Ganci c. Italie).
- impossibilité pour le directeur d'une société de contester une décision de placement sous séquestre de la société : *violation* (Credit and Industrial Bank c. la République tchèque).
- législation suspendant des procédures civiles concernant les atteintes portées aux biens durant la guerre : *violation* (Aćimović c. Croatie).
- retard dans l'exécution d'un jugement définitif : *violation* (Timofeyev c. Russie).
- applicabilité de l'article 6 à une procédure de discipline carcérale : *violation* (Ezeh et Connors v. Royaume-Uni).
- refus de rembourser les frais de justice et de verser une indemnisation pour une détention provisoire, suivant une ordonnance de classement sans suite, au motif que la personne aurait probablement été condamnée : *violation* (Baars c. Pays-Bas).

Recevable

- applicabilité de l'article 6 à une procédure visant la gestion par un maire des comptes d'associations municipales (Richard-Dubarry c. France).
- inexécution d'une décision de justice définitive (Qufaj Co.Sh.P.K. c. Albanie).

Irrecevable

- limitation du droit de recours en fonction du montant en litige (Roseiro Bento c. Portugal).

Article 8

Arrêts

- expulsion d'une famille d'un ancien officier militaire soviétique suivant le retrait concerté des troupes soviétiques : *violation* (Slivenko c. Lettonie).

Irrecevable

- mise à exécution des droits de visite reconnus à un parent n'ayant pas la garde de l'enfant : *irrecevable* (Kálló c. Hongrie).
- interdiction faite à un prisonnier de correspondre dans une langue étrangère : *irrecevable* (Christi c. Portugal).

Article 10

Arrêt

- déclarations faites par un avocat au cours d'une procédure judiciaire jugées contraires à la déontologie : *violation* (P.S. c. Pays-Bas).

Article 11

Communiquée

- condamnation pour participation à une manifestation qui aurait été illégale : *communiquée* (Mkrtchyan c. Arménie).

Article 13

Arrêt

- existence d'un recours concernant la durée d'une procédure civile : *violation* (D.M. c. Pologne).

Article 35

Arrêt

- durée d'une procédure administrative – caractère effectif du recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux de la justice : *violation* (Broca et Texier-Micault c. France).

Recevable

- procédure d'expulsion d'un locataire – requérant dispensé de l'obligation d'épuiser le recours introduit par la loi Pinto : *recevable* (Mascolo c. Italie).

Article 41

- Sovtransavto Holding c. Ukraine
- Belvedere Alberghiera srl c. Italie

Article 4 du Protocole n° 7

Recevable

- condamnation pour fraude fiscale et imposition d'une majoration d'impôt : *irrecevable* (Isaksen c. Norvège).

Autres arrêts prononcés en octobre

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Octobre	2003
Grande Chambre	2(3)	10(17)
Section I	34	172(176)
Section II	10(12)	142(149)
Section III	34(35)	95(99)
Section IV	24(26)	137(140)
Sections (ancienne composition)	2	13
Total	106(112)	569(594)

Arrêts rendus en octobre 2003					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2(3)	0	0	0	2(3)
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	1	1
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	1	1
Section I	27	6	0	1	34
Section II	10(12)	0	0	0	10(12)
Section III	26(27)	8	0	0	34(35)
Section IV	16	8(10)	0	0	24(26)
Total	81(85)	22(24)	0	3	106(112)

Arrêts rendus en 2003					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	9(16)	0	0	1	10(17)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	1	0	0	1	2
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	1	0	0	2	3
Section I	132(136)	36	0	4	172(176)
Section II	113(120)	21	4	4	142(149)
Section III	81(85)	13	0	1	95(99)
Section IV	91(92)	43(45)	3	0	137(140)
Total	436(459)	113(115)	7	13	569(594)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Octobre	2003
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		14	88(90)
Section II		13	90(98)
Section III		24(27)	82(88)
Section IV		62	181(217)
anciennes Sections		0	1
Total		113(116)	442(494)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	8	48
	- Comité	568	3556
Section II	- Chambre	6	61(62)
	- Comité	273	3129
Section III	- Chambre	9	58(68)
	- Comité	272	1522
Section IV	- Chambre	15	76(78)
	- Comité	228	2219
Total		1379	10669(10682)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	3	19
	- Comité	4	23
Section II	- Chambre	3	31
	- Comité	3	30
Section III	- Chambre	47	85
	- Comité	6	17
Section IV	- Chambre	2	71(89)
	- Comité	6	27
Total		74	303(321)
Total number of decisions¹ / Nombre total de décisions¹		1566(1569)	11414(11497)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Octobre	2003
Section I	81	303(308)
Section II	72(78)	293(301)
Section III	16	342(358)
Section IV	38	234(272)
Nombre total de requêtes communiquées	207(213)	1172(1239)

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements de détenus d'origine tchétchène en isolement total : *recevable*.

SHAMAYEV et autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Décision 16.9.2003 [Section II]

L'affaire concerne une requête introduite par 13 hommes d'origine tchétchène, âgés de 22 à 31 ans, arrêtés en août 2002 par les autorités géorgiennes. En Géorgie, les requérants sont accusés notamment de violation de frontière, de port illégal et de trafic d'armes. Ils sont également mis en examen en Russie pour de nombreux chefs d'accusation dont certains sont passibles de la peine de mort. Cinq requérants ont été extradés en octobre 2002 vers la Russie après que les autorités russes eurent assuré qu'ils ne seraient pas condamnés à la peine capitale ni ne feraient l'objet de traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. Des violences auraient été commises lors de l'extraction des requérants en vue de leur extradition, ce qui selon les requérants aurait entraîné le décès de l'un d'entre eux. Les requérants extradés sont incarcérés dans une prison d'instruction préparatoire (« SIZO ») dont l'adresse est gardée secrète. Sept requérants sont restés en détention en Géorgie.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3, 5(1), (2) et (4), et 6(1) et (3)(c) avec jonction au fond des exceptions préliminaires du Gouvernement russe tirées de l'absence d'intention des requérants extradés de saisir la Cour et de l'absence pour ceux-ci de représentation formellement valide devant la Cour. L'exception du gouvernement russe tirée du caractère anonyme de la requête est rejetée. En effet, bien que les requérants aient saisi la Cour sous des pseudonymes, la Cour relève que les éléments fournis par la suite par les parties permettent de conclure à l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les requérants et les événements en cause. La Cour rejette l'exception du Gouvernement russe selon laquelle la requête serait abusive, au motif que les griefs reposent sur des faits réels, au demeurant en partie non contestés.

EXTRADITION

Extradition vers la Russie où les requérants risquent la peine capitale : *recevable*.

SHAMAYEV et autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Décision 16.9.2003 [Section II]

(voir ci-dessus).

EXPULSION

Expulsion vers le Cameroun où le requérant subirait des mauvais traitements car il a comparu à titre de témoin dans une procédure contre le Président du Cameroun : *communiquée*.

YOUATOU - Royaume-Uni (N° 12010/03)

[Section IV]

En 1996, le requérant, ressortissant camerounais, se vit refuser l'asile au Royaume-Uni. Il retourna dans ce pays en janvier 2002 et à nouveau demanda l'asile, invoquant la crainte d'être mis en détention et de subir des mauvais traitements en raison de sa participation à une procédure contre le président du Cameroun, devant les juridictions belges (il devait témoigner

d'actes de torture commis par les forces de sécurité au Cameroun). Il affirme qu'en 2000, il fut arrêté et frappé par les forces de sécurité alors qu'il photographiait un charnier contenant les cadavres de personnes qui auraient été tuées par le commandement opérationnel (« CO »). Par la suite, deux ONG de défense des droits de l'homme – qui, en Belgique, s'employaient à porter plainte contre le président du Cameroun – sollicitèrent son témoignage sur les exactions commises dans son pays. Il affirme que les autorités apprirent le nom des personnes qui coopéraient avec ces ONG et que sa petite amie fut de ce fait arrêtée en décembre 2001. Sa demande d'asile fut d'abord rejetée par le ministre, puis par l'*adjudicator* sur appel, ces deux autorités ayant estimé le dossier peu crédible et non convaincant. Bien que le requérant eût fourni de nouveaux éléments, leur décision fut confirmée par la Commission de recours en matière d'immigration (*Immigration Appeal Tribunal*). L'autorisation de demander un contrôle juridictionnel fut refusée par la *High Court*. Le requérant déposa une autre demande d'asile et présenta de nouvelles observations au ministre en juillet 2003. Sa demande fut rejetée.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 3 et 5. La Cour a appliqué l'article 39 de son règlement.

EXPULSION

Expulsion vers la Croatie d'un ressortissant d'origine serbe qui appartenait à un groupe paramilitaire serbe durant la guerre : *irrecevable*.

TOMIC - Royaume-Uni (N° 17837/03)

Décision 14.10.2003 [Section IV]

Le requérant, Serbe de Croatie, faisait partie du groupe paramilitaire des « Scorpions », créé par des Serbes après la déclaration d'indépendance de la Croatie en 1991 et le déclenchement de la guerre. Il affirme qu'il a été battu par la police croate avant la guerre en raison de son origine ethnique et que son épouse a été tuée pour les mêmes raisons en 1992. De crainte d'être emprisonné, il s'établit en Serbie en 1997, où il resta jusqu'en 2001. En 2002, il entra illégalement au Royaume-Uni et sollicita l'asile. Le ministre rejeta sa demande au motif qu'il ne courait aucun risque réel en retournant en Croatie. L'*adjudicator* accueillit l'appel du requérant, estimant que s'il rentrait dans son pays il risquait d'être inculpé de crimes de guerre (étant admis qu'il n'en avait pas commis) et de subir un procès inéquitable ; le degré des discriminations auxquelles il aurait à faire face en tant que Serbe équivaldrait par accumulation à une persécution. Le ministre fit appel de cette décision et la Commission de recours en matière d'immigration (*Immigration Appeal Tribunal*), conformément à sa propre jurisprudence selon laquelle les Serbes de souche n'ont de grief valable que si l'existence de circonstances spéciales peut être établie, estima que la situation du requérant et son rang d'officier d'une unité spéciale d'un groupe paramilitaire ne revêtaient aucun caractère particulier, infirmant ainsi la décision de l'*adjudicator*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : si certaines informations rapportent des actes de violence occasionnels commis en Croatie à l'encontre de Serbes de souche, elles ne font pas état de mauvais traitements particuliers subis par les anciens combattants. Une amnistie générale en faveur de tous ceux qui avaient participé à la guerre a été décrétée, et le requérant n'a pas démontré en quoi son retour en Croatie l'exposerait à un risque de mauvais traitements à raison de sa qualité d'ancien combattant. De même, l'intéressé n'a pas précisé quels seraient les problèmes particuliers de discrimination auxquels il serait confronté s'il rentrait ; par ailleurs, les difficultés générales qui s'attachent à une région touchée par la guerre et auxquelles il pourrait être exposé n'atteindraient pas le degré de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. De plus, l'affaire concerne une expulsion vers une Haute Partie contractante qui s'est engagée à assurer les droits garantis par les dispositions de la Convention : défaut manifeste de fondement.

EXPULSION

Expulsion d'un homosexuel vers l'Iran où il risquerait la mort ou des mauvais traitements : *communiquée*.

FASHKAMI - Royaume-Uni (N° 17341/03)

[Section IV]

Le requérant, ressortissant iranien, a demandé l'asile au Royaume-Uni en invoquant la crainte d'être persécuté dans son pays en raison de son homosexualité. Il affirme qu'après avoir eu la visite des forces de sécurité, dans la maison où il vivait avec son partenaire, il fut arrêté et maintenu en détention pendant plus de trois mois. Il explique que s'il rentre en Iran, il risque la peine de mort pour ses préférences sexuelles. Sa demande fut d'abord examinée par le ministre, qui l'estima peu crédible et la rejeta parce qu'il n'était pas convaincu que l'intéressé fût iranien. Sur appel, *l'adjudicator* le débouta également après avoir apprécié les risques courus par les homosexuels en Iran : malgré l'existence d'une législation sévère à l'égard des actes homosexuels, le niveau de preuve est élevé et l'établissement de la culpabilité difficile ; de plus, le requérant n'ayant pas exprimé son intention de poursuivre la relation avec son partenaire, aucune question ne se pose sous l'angle de l'article 8. La demande d'autorisation de faire appel de la décision de *l'adjudicator* fut rejetée. Aucun ordre en vue de l'expulsion de l'intéressé n'a été donné.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

ARTICLE 5

Article 5(1)(e)

ALIENES

Légalité d'un internement psychiatrique d'urgence : *violation*.

RAKEVICH - Russie (N° 58973/00)

Arrêt 28.10.2003 [Section II]

En fait : Le 26 septembre 1999, une personne qui connaissait la requérante appela une ambulance pour que cette dernière fût emmenée dans un hôpital psychiatrique. Un médecin de l'hôpital estima que l'intéressée souffrait de graves troubles mentaux et présentait des symptômes de peur, d'angoisse et de désorientation, ce qui la rendait dangereuse pour elle-même. L'hôpital demanda à un tribunal d'approuver son internement. Deux jours plus tard, une commission médicale diagnostiqua chez la requérante une schizophrénie paranoïde et confirma qu'il fallait la garder à l'hôpital. Le 5 novembre 1999, le tribunal de district, à l'issue d'une audience tenue à l'hôpital, jugea la détention nécessaire. Le recours de la requérante fut rejeté le 24 décembre 1999.

En droit : Article 5(1)(e) – Pour qu'un internement psychiatrique forcé soit « régulier », trois conditions doivent être remplies : premièrement, il faut qu'une expertise médicale objective ait établi de manière probante que la personne concernée souffre d'un trouble mental réel, sauf en cas d'urgence ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, le trouble doit persister pendant toute la période d'internement. En l'espèce, rien ne permet de douter de l'exactitude des constatations médicales du 26 septembre 1999 et, dès lors, l'état de la requérante présentait bien un caractère d'urgence. Considérant en outre que les autorités ont fondé leur décision sur des éléments psychiatriques démontrant l'existence de troubles mentaux, l'internement n'était pas arbitraire. Il n'est pas vrai que les dispositions du droit interne sur l'internement forcé, qui évoquent un trouble mental assez grave pour que la personne représente un danger pour elle-

même ou pour autrui, soient trop vagues ou imprécises pour être conformes au principe de sécurité juridique, et le législateur n'est pas tenu de définir le terme « danger » de façon exhaustive. Toutefois, la loi exige également qu'un juge approuve ou refuse l'émission d'une ordonnance d'internement dans les cinq jours suivant la demande présentée par l'hôpital, alors qu'en l'espèce la demande du 26 septembre n'a pas reçu de réponse avant le 5 novembre 1999, soit trente-neuf jours plus tard. Dès lors, la requérante n'a pas été privée de sa liberté selon les voies légales.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – Bien que l'hôpital ait demandé un contrôle juridictionnel de la légalité de la détention, la loi ne permet pas à la requérante elle-même de présenter une telle demande, condition pourtant requise par l'article 5(4).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 3 000 euros au titre du préjudice moral.

Article 5(1)(f)

EXPULSION

Légalité d'une détention en vue d'une expulsion : *non-violation*.

SLIVENKO - Lettonie (N° 48321/99)

Arrêt 9.10.2003 [Grande Chambre]

(voir article 8, ci-dessous).

Article 5(4)

INTRODUIRE UN RECOURS

Caractère suffisant d'un droit automatique de contrôle de la légalité d'une détention psychiatrique : *violation*.

RAKEVICH - Russie (N° 58973/00)

Arrêt 28.10.2003 [Section II]

(voir article 5(1)(e), ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Procédure visant la gestion par un maire des comptes d'associations municipales : *article 6 applicable*.

RICHARD-DUBARRY - France (N° 53929/00)

Décision 7.5.2003 [Section II]

En sa qualité de maire, la requérante était présidente de droit d'associations municipales bénéficiaires de subventions communales. La chambre régionale des comptes déclara la

requérante comptable de fait des deniers publics qui apparurent avoir été irrégulièrement utilisés au sein de certaines associations. Déclarée conjointement et solidairement avec d'autres personnes, débitrice de certaines sommes, la requérante fut condamnée à les restituer à la caisse communale. La requérante a formé des appels devant la Cour de comptes et, pour certaines affaires, un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) : La Cour rejette l'exception du Gouvernement contestant l'applicabilité de cet article. Elle note en effet qu'il y a une contestation réelle et sérieuse, dont l'issue est déterminante pour l'obligation de la requérante de restituer les sommes dont elle a été déclarée débitrice envers l'Etat. La Cour estime ensuite que cette contestation porte sur des droits et obligations de caractère civil. En effet, en tant que présidente de droit d'associations bénéficiaires de subventions publiques, la requérante n'a pas participé à l'exercice de la puissance publique et n'a pas exercé de missions d'intérêt général ; en tant qu'élue, elle n'a aucun rapport hiérarchique avec l'Etat. La Cour souligne que la requérante se trouve en réalité en litige financier avec l'Etat et pourrait être considérée comme l'auteur d'un délit civil qui cause au Trésor public un dommage qu'il lui faut réparer. L'article 6 s'applique donc sous son volet civil.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Procédure relative aux restrictions dérogatoires apportées aux droits d'un détenu : *article 6 applicable*.

GANCI - Italie (N° 41576/98)

Arrêt 30.10.2003 [Section I]

(voir ci-dessous).

DROIT A UN TRIBUNAL

Irrecevabilité du recours au motif que la période de validité de la mesure attaquée est expirée : *violation*.

GANCI - Italie (N° 41576/98)

Arrêt 30.10.2003 [Section I]

En fait : Le requérant fut assujéti lors de sa détention provisoire puis de son incarcération après sa condamnation, à un régime de détention spéciale. Par dérogation au régime pénitentiaire commun, le détenu fut frappé d'interdictions et de restrictions supplémentaires. Ces limitations étaient infligées par voie d'arrêtés du ministre de la Justice valables chacun pour une durée limitée à six mois. Le requérant attaqua ces arrêtés devant le tribunal de surveillance. Il eut gain de cause en partie pour deux mesures. Quatre recours ne firent l'objet d'aucune décision sur le fond. Si le requérant avait introduit ces recours au début de la période de validité des arrêtés attaqués, le tribunal ne statua qu'après l'expiration des mesures. Relevant que la période d'application des arrêtés était expirée, le tribunal estima que le requérant avait perdu tout intérêt à l'examen des recours et les déclara irrecevables.

En droit : Article 6 – *Applicabilité* : Les procédures aboutirent pour certaines en faveur du requérant et concernaient de sérieuses limitations aux droits de la personne (notamment celles visant les contacts du requérant avec sa famille). L'article 6 s'applique sous son angle civil.

Droit à une protection judiciaire effective : Pour quatre recours, aucune décision de justice n'est intervenue pendant la période de validité des arrêtés ce qui a conduit le tribunal à déclarer les recours irrecevables. Contrairement à l'affaire *Messina n° 2* (CEDH 2000-X), la juridiction n'a jamais statué sur le fond des quatre réclamations. L'absence de décision sur le fond par le tribunal de surveillance sur les recours déposés contre les arrêtés du ministre de la Justice a violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a eu également violation de l'article 13.

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi.

ACCES À UN TRIBUNAL

Impossibilité pour le directeur d'une société de contester une décision de placement sous séquestre de la société : *violation*.

CREDIT AND INDUSTRIAL BANK - République tchèque (N° 29010/95)

Arrêt 21.10.2003 [Section IV]

En fait : La requérante est une banque qui fut placée sous administration forcée par la Banque nationale tchèque (BNC) au motif que sa situation financière et l'état de sa trésorerie étaient peu satisfaisants. Le placement sous administration forcée et la prorogation ultérieure de la mesure furent inscrits au registre du commerce et des sociétés à la suite de décisions du tribunal de district, qui ne furent signifiées à la requérante. Celle-ci, par l'intermédiaire de son ancien président (et actionnaire majoritaire) interjeta appel devant le tribunal municipal, faisant valoir qu'elle aurait dû être traitée comme partie à la procédure au cours de laquelle le tribunal de district avait approuvé les inscriptions au registre du commerce et des sociétés, et que les décisions de cette juridiction auraient dû lui être signifiées. Le tribunal municipal rejeta les appels sans tenir une audience ni examiner le fond. Les autres recours dont la requérante saisit la Cour suprême et la Cour constitutionnelle furent écartés, en partie au motif que ces juridictions considérèrent qu'ils avaient été formés par une personne n'ayant pas qualité pour agir, étant donné qu'ils n'avaient pas été approuvés par l'administrateur qui avait été dûment désigné, lequel seul pouvait représenter la banque ou donner mandat à un représentant à partir de la date à laquelle les inscriptions pertinentes avaient été portées au registre du commerce et des sociétés.

En droit : Article 34 – Le Gouvernement soulève une exception préliminaire, faisant valoir que seul l'administrateur, et non l'ancien président ou son avocat, était en droit de représenter la banque et d'introduire une requête devant la Cour. Celle-ci estime que la banque, bien qu'étant sous administration forcée, n'a pas cessé d'exister en tant que personne morale. Eu égard à la substance du grief de la requérante, qui concerne le défaut d'accès à un tribunal pour contester la désignation d'un administrateur, déclarer que seul ce dernier était autorisé à représenter la banque rendrait le droit de recours individuel théorique et illusoire. Il s'agit là d'une exception au principe dégagé dans l'affaire *Agrotexim et autres c. Grèce* (série A n° 330-A), dans lequel la Cour a fait observer que ce n'était que dans des circonstances exceptionnelles que l'on pouvait faire abstraction de la personnalité juridique d'une société. Il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles autorisant l'ancien président et actionnaire majoritaire de la banque à introduire une requête valable au nom de la banque : objection préliminaire rejetée.

Article 6 – Cette disposition est applicable à la décision de placer la banque sous administration forcée et à la procédure ultérieure prorogeant cette mesure, puisqu'il existait manifestement un désaccord, la banque ayant tenté de contester ces décisions. A supposer même que la décisions de la BNC fût susceptible d'un contrôle judiciaire et que les tribunaux fussent compétents pour examiner les motifs pour lesquels l'administration forcée avait été imposée, la banque n'avait dans la pratique aucune possibilité d'engager une telle procédure, étant donné qu'à partir de la date où la décision de la BNC a été inscrite au registre du commerce et des sociétés, l'organe de direction statutaire de la banque n'était plus autorisé à agir pour le compte de celle-ci. En outre, l'appel que la banque a formé pour contester les inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés a été rejeté sans examen au fond.

Dans ces conditions, la requérante n'a pas bénéficié d'un accès effectif à un tribunal pour faire contrôler la décision de la BNC.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Il n'y a pas lieu d'examiner ce grief séparément, étant donné qu'il est fondé essentiellement sur la même absence de protection procédurale qui a amené la Cour à constater une violation de l'article 6.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral éventuellement subi. Elle alloue une indemnité pour frais et dépens.

ACCÈS A UN TRIBUNAL

Législation suspendant des procédures civiles concernant les atteintes portées aux biens durant la guerre : *violation*.

ACIMOVIĆ – Croatie (N°61237/00)

Arrêt 9.10.2003 [Section I]

En fait : Entre 1992 et 1995, l'armée croate occupa la résidence secondaire du requérant à des fins militaires. Au départ de l'armée, l'intéressé retrouva sa maison dévastée et vidée de ses biens. En mars 1996, il saisit le tribunal municipal d'une action civile en réparation contre l'Etat. En novembre 1999, la loi sur les obligations civiles fut modifiée, de sorte que toutes les procédures concernant des actions en réparation du fait d'actes commis par l'armée ou la police pendant la guerre furent suspendues – en conséquence de quoi le tribunal municipal suspendit officiellement l'instance introduite par le requérant. Bien que la loi sur les obligations civiles telle que modifiée imposât au gouvernement de promulguer dans un délai de six mois une nouvelle loi sur la responsabilité de l'Etat pour les préjudices causés par des membres de l'armée ou de la police pendant la guerre, il ne le fit qu'en juillet 2003.

En droit : Article 6(1) – Même si le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut être soumis à des restrictions, il existe des risques inhérents à l'emploi d'une législation rétroactive qui a pour effet d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige auquel l'Etat est partie. En l'espèce, l'adoption de deux nouvelles mesures législatives ayant effet rétroactif a porté atteinte au droit du requérant de recevoir réparation, droit qui était jusqu'alors clairement établi en droit interne. Il n'appartient pas à la Cour de se livrer à des conjectures quant à l'issue de la procédure interne dans le cadre de la nouvelle législation. Il n'est pas non plus établi que la loi adoptée en 2003 prive le requérant de son droit d'accès à un tribunal. En revanche, en application des amendements adoptés en 1999, les procédures civiles entamées furent suspendues pendant plus de trois ans et le tribunal municipal ne fut plus en mesure de poursuivre l'examen de la demande en réparation du requérant, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi. Les autorités s'étaient engagées à adopter une nouvelle loi sur la responsabilité de l'Etat dans un délai de six mois ; or elles ont failli à le faire et le requérant fut dans l'impossibilité, durant cette longue période, de savoir quelle serait l'issue de la procédure. Dans ces conditions, le degré d'accès offert par la législation nationale n'était pas suffisant pour garantir au requérant le « droit à un tribunal ». Le fait que le requérant n'ait pu voir sa demande tranchée pendant un long laps de temps emporte violation de l'article 6(1).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 4 000 euros en réparation du dommage moral.

ACCES A UN TRIBUNAL

Limitation du droit de recours en fonction du montant en litige : *irrecevable*.

ROSEIRO BENTO - Portugal (N° 29288/02)

Décision 23.10.2003 [Section III]

Le requérant fut poursuivi pénalement en raison de propos tenus dans l'exercice de ses fonctions de maire envers un conseiller municipal, lors d'une assemblée municipale. Le requérant bénéficia d'une amnistie quant au volet pénal de l'action. La procédure fut poursuivie aux fins d'examen de la demande de dommages et intérêts du plaignant. Le tribunal estima que les propos litigieux s'analysaient en des injures qui avaient causé un préjudice justifiant le versement au plaignant de 200 000 escudos portugais (environ 1 000 euros). Le requérant interjeta appel. La cour d'appel conclut à l'irrecevabilité de l'appel. En effet, les dispositions pertinentes du code pénal n'autorisent la recevabilité des recours contre la partie d'un jugement concernant les dommages et intérêts que si la somme due à ce titre est supérieure à un certain montant. Les recours ultérieurs déposés par le requérant échouèrent.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Le requérant se plaint de l'irrecevabilité de ses recours sous l'angle de l'article 13 mais le grief doit être examiné sous l'angle de l'article 6. Cet article ne s'oppose pas à un système national de réglementation de l'accès aux juridictions de recours. L'Etat peut ainsi limiter, au nom d'une bonne administration de la justice, l'accès aux juridictions de recours dans le but d'éviter un encombrement excessif de celles-ci par des affaires de moindre importance : manifestement mal fondé.

Communiquée sous l'angle de l'article 10.

PROCÈS ÉQUITABLE

Retard dans l'exécution d'un jugement définitif : *violation*.

TIMOFEYEV - Russie (N° 58263/00)

Arrêt 23.10.2003 [Section III]

En fait : En 1981, le requérant fut inculpé de diffusion de propagande antisoviétique. Il se vit confisquer divers biens qu'il avait prétendument utilisés dans le cadre de son activité politique illégale. Le tribunal régional le déclara non coupable au motif qu'il souffrait d'aliénation mentale et ordonna son internement dans un hôpital psychiatrique. En 1992, après la libération du requérant, le parquet émit une déclaration reconnaissant que l'intéressé avait été illégalement persécuté par l'Etat. Le requérant intenta une action en vue de récupérer les biens qui lui avaient été confisqués et, en juillet 1998, le tribunal de district ordonna au Trésor public fédéral de verser une indemnité à l'intéressé. Etant donné que la procédure d'exécution ne progressait nullement, le requérant engagea une action contre l'huissier de justice pour faute professionnelle. Le tribunal de district estima que la procédure en question avait été suspendue en toute légalité par l'huissier dans l'attente de l'issue d'une procédure de contrôle. De nouveaux retards dans l'exécution du jugement intervinrent, l'organe public chargé de payer l'indemnité n'ayant pas été clairement identifié. A la suite d'une demande de contrôle du jugement initial introduite par le procureur, un nouveau jugement fut rendu en juin 2001. Le requérant se vit de nouveau accorder une indemnité. En décembre 2001, trois ans après que le requérant eut introduit sa première demande, la procédure d'exécution fut clôturée et l'indemnité versée sur le compte en banque de l'intéressé. Celui-ci prétend n'avoir pas reçu l'argent.

En droit : Article 34 – Le requérant a la qualité de « victime » : une décision des juridictions nationales favorable à l'intéressé ne suffit pas à priver celui-ci de cette qualité, à moins que les autorités nationales n'aient reconnu la violation de la Convention et n'aient offert un

redressement. Même si le requérant a reçu le paiement, celui-ci ne constitue pas une reconnaissance de la violation de son droit à obtenir l'exécution du jugement dans les délais, ni un redressement pour une telle violation.

Article 6 – Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6(1) serait illusoire si des décisions judiciaires contraignantes rendues par les juridictions nationales demeuraient inopérantes. L'exécution d'un jugement doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Les retards dans l'exécution sont imputables aux mesures illégales de l'huissier, aux ajournements de la procédure à la suite de l'intervention des autorités de contrôle et au manque de clarté du jugement initial. Ce n'est pas au requérant de supporter les conséquences de ces carences de l'Etat. Il est inadmissible que l'Etat n'ait pas honoré pendant une si longue période une dette résultant d'une décision judiciaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Une « créance » peut constituer un « bien » si elle est suffisamment établie pour être exigible. Le requérant n'a pas reçu l'indemnité dès qu'elle était exigible, en raison de l'inexécution du jugement par les autorités nationales.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le requérant n'a pas soumis ses demandes de satisfaction équitable dans le délai imparti.

PROCÈS ÉQUITABLE

Inexécution d'une décision de justice définitive : *recevable*.

QUFAJ CO. SH.P.K. - Albanie (N° 54268/00)

Décision 2.10.2003 [Section III]

La requérante, une société de construction, acquit des terrains auprès de la commune de Tirana, qui lui accorda l'autorisation de construire cinq cents appartements mais refusa par la suite de lui délivrer le permis de construire requis. La demande en réparation de la requérante fut rejetée par le tribunal de district, mais accueillie par la cour d'appel. La commune ne forma pas de recours contre l'arrêt de la cour d'appel, qui devint définitif. En dépit des notifications que lui adressa le service de l'exécution des décisions judiciaires, l'invitant à se plier à l'arrêt de la cour d'appel, elle persista dans son refus de l'exécuter en soutenant qu'elle ne disposait pas du budget nécessaire. La requérante introduisit un recours auprès de la Cour constitutionnelle mais en fut déboutée au motif que le grief invoqué ne relevait pas de la compétence de celle-ci.

Recevable sur le terrain de l'article 6(1) (procès équitable) – Le fait de s'adresser à un médiateur n'aurait pas constitué un recours effectif puisque le médiateur ne peut rendre de décisions ayant force exécutoire à l'égard des autorités administratives. De la même manière, un recours auprès du service de l'exécution des décisions judiciaires n'aurait pas permis à la société requérante de voir exécuter l'arrêt rendu en sa faveur. L'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement – à savoir que la requérante ne peut prétendre à la qualité de « victime » devant les autorités albanaises ou la Cour faute de s'être conformée à l'obligation de réenregistrement – est rejetée, les faits dont la requérante tire grief étant survenus avant qu'elle n'ait été tenue d'effectuer cette démarche.

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 à une procédure de discipline carcérale : *article 6 applicable*.

EZEH et CONNORS - Royaume-Uni (N° 39665/98 et N° 40086/98)

Arrêt 9.10.2003 [Grande Chambre]

En fait : Alors qu'ils purgeaient de longues peines d'emprisonnement, les requérants furent accusés d'infractions en vertu du règlement pénitentiaire. Le premier requérant fut inculpé de menaces de mort à l'encontre de son agente de probation ; le second requérant se vit reprocher des voies de fait sur la personne d'un gardien de prison. Les demandes des intéressés visant à obtenir l'autorisation d'être représentés par un avocat lors de leur comparution devant le directeur de la prison furent rejetées par ce dernier. Les intéressés furent tous deux jugés coupables et se virent infliger respectivement quarante jours et sept jours de détention supplémentaires. On leur refusa par la suite l'autorisation de demander un contrôle juridictionnel.

En droit : Article 6(3)(c) – a) Applicabilité de l'article 6 : Il convient d'appliquer les critères énoncés dans l'arrêt *Engel*, tout en tenant dûment compte du contexte pénitentiaire. L'argument du Gouvernement selon lequel le fait d'enlever aux directeurs de prison le pouvoir d'infliger des jours de détention supplémentaires saperait la discipline pénitentiaire n'emporte pas l'adhésion de la Cour : il n'a pas expliqué pourquoi l'ensemble des autres sanctions disponibles – qui se sont depuis lors diversifiées – n'auraient pas un impact comparable quant à maintenir l'efficacité du système disciplinaire dans les prisons. Le Gouvernement n'a pas suffisamment démontré en quoi il existerait des différences matérielles entre les besoins disciplinaires dans les prisons écossaises, dans lesquelles le recours à des jours supplémentaires a été suspendu, et les mêmes besoins dans les prisons en Angleterre et au pays de Galles. En outre, les obstacles pratiques (contraintes administratives et financières et retards pour prononcer les décisions) résultant du nouveau système qui a été introduit à la suite de l'arrêt de chambre en l'espèce ne peuvent à eux seuls empêcher l'article 6 de s'appliquer.

Les infractions en cause étaient considérées comme disciplinaires en droit interne. Toutefois, la nature des infractions représente un élément d'un plus grand poids lorsqu'il s'agit de déterminer si l'article 6 est applicable. A cet égard, elles concernaient un groupe ayant un statut spécifique – les détenus – et non l'ensemble des citoyens. Toutefois, ce fait ne donne pas aux infractions un caractère de prime abord disciplinaire ; il n'offre qu'une indication pertinente. Les accusations disciplinaires en question correspondaient également à des infractions réprimées par le droit pénal, et si les faits reprochés au second requérant avaient trait à un incident plutôt mineur qui n'aurait pas nécessairement conduit à des poursuites en dehors du milieu pénitentiaire, le caractère mineur de l'infraction ne peut en soi la faire sortir du champ d'application de l'article 6. La possibilité théorique d'une responsabilité à la fois pénale et disciplinaire est pour le moins un élément pertinent militant en faveur d'une qualification « mixte » des infractions. Par ailleurs, les condamnations à des jours de détention supplémentaires ont été prononcées à la suite d'un verdict de culpabilité, en vue de sanctionner les requérants pour les infractions commises et pour les empêcher, eux et les autres détenus, d'en commettre d'autres ; dès lors, la distinction établie par le Gouvernement entre les objectifs de répression et de dissuasion est peu convaincante, ces objectifs ne s'excluant pas mutuellement et étant tenus pour caractéristiques des sanctions pénales. Tous ces éléments impriment aux infractions un aspect qui ne coïncide pas exactement avec celui d'un problème de pure discipline, et il s'impose donc de passer au troisième critère, à savoir la nature et le degré de sévérité des sanctions encourues.

En droit interne, un droit à être libéré ne peut naître avant le terme des jours de détention supplémentaires éventuellement infligés, de sorte que la base légale de la détention continue d'être la condamnation et la peine initiales. Néanmoins, en réalité, les détenus restent en prison au-delà de la date à laquelle ils auraient dû normalement être libérés, en conséquence d'une procédure sans lien juridique avec la condamnation et la peine initiales. Par conséquent, les condamnations à des jours de détention supplémentaires constituent de nouvelles privations de liberté infligées à des fins punitives et il y a donc lieu d'examiner la question des garanties procédurales sous l'angle de l'article 6 et non sur le terrain de l'article 5. Quant aux privations de liberté encourues et effectivement infligées en l'espèce, il convient de présumer que les accusations en cause revêtaient un caractère pénal. Cette présomption ne peut être réfutée qu'à titre exceptionnel et seulement si les privations de liberté n'entraînent pas un « préjudice important ». La sanction maximum éventuelle était de quarante-deux jours de détention supplémentaires et, en l'espèce, les condamnations des requérants respectivement à quarante jours et sept jours supplémentaires ne peuvent passer pour suffisamment négligeables ou accessoires pour modifier la nature présumée pénale des charges pesant sur eux. Celles-ci revêtaient donc un caractère « pénal » et l'article 6 trouve à s'appliquer (onze voix contre six).

b) La Grande Chambre souscrit à la conclusion de la chambre selon laquelle le refus du directeur de la prison d'autoriser les requérants à être représentés par un avocat a emporté violation de l'article 6(3)(c). Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le grief présenté à titre subsidiaire selon lequel les intérêts de la justice commandaient qu'on accordât aux requérants l'aide judiciaire gratuite pour les besoins de la procédure devant le directeur.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral. Elle accorde aux intéressés une indemnité pour frais et dépens.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Refus de rembourser les frais de justice et de verser une indemnisation pour une détention provisoire, suivant une ordonnance de classement sans suite, au motif que la personne aurait probablement été condamnée : *violation*.

BAARS - Pays-Bas (N° 44320/98)

Arrêt 28.10.2003 [Section II]

En fait : Le requérant fit l'objet d'une procédure pénale pour des accusations de faux et complicité de corruption de fonctionnaire. Les poursuites furent toutefois abandonnées au motif que l'intéressé n'avait pas été jugé dans un délai raisonnable. Dans une procédure séparée, dans laquelle le requérant comparut en tant que témoin, le fonctionnaire en cause fut reconnu coupable. Le requérant sollicita le remboursement de ses frais et dépens et demanda à être indemnisé pour la période qu'il avait passée en détention provisoire. Ses demandes furent rejetées et la cour d'appel le débouta. Elle estima que le requérant était bien l'auteur du faux document en question et que si les poursuites avaient été jusqu'à leur terme, il aurait été « selon toute probabilité » condamné.

En droit : Article 6(2) – Une décision refusant à un accusé le remboursement de ses frais et dépens après l'arrêt des poursuites à son encontre peut soulever une question sous l'angle de cette disposition si des motifs équivalent en substance à un constat de culpabilité. Dans l'affaire similaire *Lutz c. Allemagne* (série A n° 123), les décisions des tribunaux invoquaient un « état de suspicion » et ne renfermaient pas un constat de culpabilité. Toutefois, en

l'espèce, on ne saurait dire que la cour d'appel ait simplement indiqué que le requérant faisait toujours l'objet de lourds soupçons ; son raisonnement équivaut en substance à un constat de culpabilité à l'égard de l'intéressé sans que « sa culpabilité ait été légalement établie ». Le raisonnement se fondait sur des constatations énoncées à l'issue d'une procédure à l'encontre d'une autre personne, dans laquelle le requérant était intervenu uniquement en tant que témoin sans bénéficié de la protection de l'article 6.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Expulsion d'une famille d'un ancien officier militaire soviétique suivant le retrait concerté des troupes soviétiques : *violation*.

SLIVENKO - Lettonie (N° 48321/99)

Arrêt 9.10.2003 [Grande Chambre]

En fait : Les requérantes, une mère et sa fille, sont d'origine russe. La première, dont le père était un militaire de l'armée soviétique, arriva en Lettonie avec ses parents alors qu'elle était âgée de un mois. Elle épousa un autre militaire soviétique en 1980 et donna naissance à la seconde requérante en 1981. Après le retour à l'indépendance de la Lettonie, les intéressées furent inscrites sur le registre des résidents lettons comme « citoyens de l'ex-URSS ». En 1994, l'époux de la première requérante, démobilisé de l'armée durant la même année (la Fédération de Russie ayant assumé la juridiction en ce qui concerne les forces armées de l'ex-URSS en janvier 1992), sollicita un permis de séjour temporaire en invoquant son mariage avec une résidente permanente. Sa demande fut rejetée au motif que le traité d'avril 1994 sur le retrait des forces armées russes lui imposait de quitter la Lettonie. En conséquence, les requérantes furent radiées du registre. L'expulsion des trois membres de la famille fut ordonnée en août 1996 et par la suite l'époux de la première requérante s'établit en Russie. Les intéressées, néanmoins, engagèrent une action en justice par laquelle elles contestaient la mesure d'éloignement de Lettonie dont elles faisaient l'objet. Elles obtinrent gain de cause en première et en deuxième instances, mais la Cour suprême annula ces décisions et renvoya l'affaire au tribunal régional, lequel estima que l'époux de la première requérante était tenu de quitter le pays et que la décision de radier les requérantes du registre était régulière. Cette décision fut confirmée par la Cour suprême. En octobre 1998, les deux femmes furent arrêtées et placées dans un centre de rétention pour immigrants en situation irrégulière. Elles furent remises en liberté le lendemain sur ordre du directeur de l'autorité chargée des questions de citoyenneté et de migration (ACM), au motif que leur arrestation avait été « prématurée », un recours ayant été formé auprès de l'ACM. Toutefois, elles se virent par la suite intimé l'ordre de quitter le pays et, en mars 1999, la seconde requérante fut à nouveau détenue trente heures durant. Plus tard, les intéressées s'installèrent en Russie et adoptèrent la citoyenneté russe. Les parents de la première requérante, qui selon elle sont gravement malades, sont restés en Lettonie.

En droit : Article 8 – Les requérantes ont été éloignées du pays où elles avaient, sans interruption depuis la naissance, noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. De plus, elles ont perdu l'appartement dans lequel elles avaient vécu. Dans ces circonstances, la mesure d'éloignement qui leur a été imposée a constitué une ingérence dans leur vie privée et leur domicile. Par contre, les mesures litigieuses n'ont pas eu pour effet de briser la vie familiale, puisque l'expulsion concernait les trois membres de la famille ; de plus, la Convention ne confère pas le droit de choisir dans quel pays l'on souhaite poursuivre ou rétablir une vie familiale. En outre, il n'y avait pas de « vie familiale » avec les parents de la première requérante, puisqu'il s'agissait d'adultes qui ne faisaient pas partie du noyau familial et dont il n'a pas été démontré qu'ils étaient à la charge de la famille des requérantes. Il n'en demeure pas moins que l'incidence des mesures dénoncées sur la vie familiale est un élément dont la Cour doit tenir compte dans son évaluation de l'affaire sur le terrain de l'article 8 ; par ailleurs, la Cour a pris en considération les liens des requérantes avec les parents de la première d'entre elles sous le volet de la vie privée.

En ce qui concerne la base légale de l'expulsion des requérantes, il convient d'écarter l'argument du Gouvernement selon lequel la première requérante a fourni de fausses informations en sollicitant son inscription sur le registre, car il n'a pas été démontré que les juridictions lettonnes aient invoqué cet élément pour justifier la mesure d'expulsion. Le principal motif sur lequel s'appuie le Gouvernement est que l'éloignement des requérantes était requis par le traité sur le retrait des forces armées russes. Si ce traité n'était pas encore en vigueur lorsque les intéressées furent inscrites comme « citoyens de l'ex-URSS », il est légitime que les dispositions internes pertinentes aient par la suite été interprétées et appliquées en fonction du traité, instrument juridique qui était accessible aux requérantes. Celles-ci étaient assurément à même de prévoir à un degré raisonnable, du moins en s'entourant des conseils d'experts juridiques, qu'elles seraient considérées comme visées par le traité. Quoiqu'il en soit, les décisions rendues par les juridictions lettonnes ne semblent pas arbitraires. En conséquence, la mesure d'éloignement qui a frappé les requérantes peut passer pour avoir été « prévue par la loi ».

Tenant compte du cadre plus général des arrangements opérés en matière de droit constitutionnel et de droit international après le retour de la Lettonie à l'indépendance, dont les mesures prises à l'encontre des requérantes ne sauraient être dissociées, la Cour admet que le traité et les mesures prises en vue de son application visaient à protéger l'intérêt que représente la sécurité nationale et poursuivaient donc un but légitime.

Quant à la nécessité de l'ingérence, le fait que le traité prévoyait le départ de tous les militaires russes, y compris ceux démobilisés avant l'entrée en vigueur du traité, et que ce traité obligeait de surcroît les proches des militaires à quitter le pays, n'est pas en soi critiquable du point de vue de la Convention. On peut en effet considérer que cet arrangement était respectueux de la vie familiale en ce qu'il ne portait pas atteinte à l'unité de la famille. Pour autant que le retrait des forces armées russes a constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile, pareille ingérence ne semblerait normalement pas disproportionnée compte tenu des conditions de service des militaires ; en particulier, le retrait de militaires en activité et de leurs familles peut être assimilé à un transfert dans le cadre normal du service. De plus, la présence maintenue de militaires d'active appartenant à une armée étrangère pourrait sembler incompatible avec la souveraineté d'un Etat indépendant et menaçante pour la sécurité nationale. L'intérêt public à ce que des militaires d'active et leurs familles quittent le territoire en question prime donc normalement l'intérêt d'un individu à rester dans ce pays. Toutefois, il n'est pas à exclure que des mesures d'éloignement puissent dans certaines circonstances être injustifiées au regard de la Convention. En particulier, la justification des mesures d'éloignement ne vaut pas dans la même mesure pour les militaires retraités et leurs familles ; si le fait de les inclure dans le traité ne semble pas en soi critiquable, les intérêts relevant de la sécurité nationale ont moins de poids en ce qui concerne cette catégorie de personnes. En l'espèce, le fait que l'époux de la première requérante était déjà retraité à l'époque de la procédure concernant la légalité du séjour des requérantes en Lettonie, n'a eu aucune incidence sur la détermination du statut des

intéressées ; toutefois, certaines informations fournies par le Gouvernement sur le traitement des dossiers des personnes qui risquaient de rencontrer de graves difficultés attestent que les autorités lettonnes ont estimé qu'elles jouissaient d'une certaine latitude leur permettant de veiller au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile des personnes concernées. Les dérogations, qui ne se sont pas limitées aux citoyens lettons, ont été accordées au cas par cas, mais les autorités ne paraissent pas avoir vérifié si chaque personne concernée représentait un danger spécifique pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Il semble plutôt que l'intérêt public ait été envisagé par rapport à des notions abstraites. Un plan pour le départ de militaires étrangers et de leurs familles, à partir d'un constat général que l'éloignement est nécessaire à la sécurité nationale, ne peut passer en soi pour contraire à l'article 8. Toutefois, l'application d'un tel plan sans aucune possibilité de prendre en compte la situation des personnes n'est pas compatible avec cette disposition. En l'espèce, bien que les requérantes ne soient pas d'origine lettonne et aient vécu en Lettonie en raison des fonctions de membres de leur famille, militaires soviétiques, elles ont noué en Lettonie des liens personnels, sociaux et économiques sans rapport avec leur statut ; par ailleurs, il n'a pas été démontré que leur niveau d'aptitude en langue lettonne était insuffisant pour leur permettre de mener une vie normale en Lettonie. A l'époque considérée, elles étaient donc suffisamment intégrées à la société lettonne. Enfin, on ne saurait admettre que les intéressées aient pu être vues comme une menace pour la sécurité nationale de la Lettonie parce qu'elles appartenaient à la famille du père de la première requérante, militaire de l'ex-URSS retraité depuis 1986, qui n'était pas lui-même considéré comme présentant un tel danger. Eu égard à l'ensemble des circonstances, la mesure d'éloignement imposée aux intéressées ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (11 voix contre 6)

Article 14 combiné avec l'article 8 – Il n'y a pas lieu de statuer sur ce grief.

Conclusion : non-lieu à examen (11 voix contre 6).

Article 5(1)(f) – Il n'est pas contesté que les périodes de détention subies par les intéressées ont été ordonnées dans le cadre d'une procédure d'expulsion à leur encontre qui était encore pendante aux dates considérées. Par ailleurs, on ne saurait dire que cette procédure n'a pas été menée avec la diligence requise. Quant à savoir si la détention était dans l'un et l'autre cas « régulière » et si elle a eu lieu « selon les voies légales », il est vrai que les services de l'immigration ont estimé que l'arrestation des deux femmes était prématurée, mais l'existence de lacunes dans un mandat d'arrêt ne rend pas nécessairement la détention irrégulière, en particulier lorsque, comme en l'espèce, l'erreur alléguée a été immédiatement décelée et corrigée par la remise en liberté de la personne concernée. De plus, le point de vue des services de l'immigration était peut-être erroné, puisque l'arrêté d'expulsion était déjà définitif et les requérantes ne disposaient manifestement plus d'aucune autre voie de recours. A cet égard, il est révélateur que le « recours » n'ait suscité aucune réaction des services de l'immigration. Aucun des deux mandats d'arrêt n'était dénué de base légale sur le plan interne et rien n'indique que la police ait agi de mauvaise foi ou de manière arbitraire. Il s'ensuit que les périodes de détention étaient conformes à l'article 5(1)(f).

Conclusion : non-violation (16 voix contre 1).

Article 5(4) – Les intéressées ont été relâchées à bref délai, avant tout contrôle juridictionnel de la légalité de leur détention, et l'article 5(4) ne traite pas des autres voies de recours pouvant permettre de vérifier la légalité d'une détention qui a déjà pris fin. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à chacune des requérantes 10 000 euros pour le préjudice moral.

VIE FAMILIALE

Mise à exécution des droits de visite reconnus à un parent n'ayant pas la garde de l'enfant : *irrecevable*.

KÁLLÓ - Hongrie (N°70558/01)

Décision 14.10.2003 [Section II]

Le requérant se sépara de son épouse en 1993 et les fils du couple demeurèrent avec leur mère. Le requérant put d'abord voir ses fils sans entrave, mais il rencontra par la suite des problèmes pour ce faire. Le tribunal de district prit à titre provisoire des mesures réglant le droit de visite, en particulier en accordant à l'intéressé des possibilités précises de passer du temps avec ses enfants en 1996. Ces rencontres n'eurent pas lieu, en partie parce que la mère refusait de coopérer dans le sens des modalités prévues et en partie en raison de la réticence des enfants à voir leur père. La mère obtint la garde dans le cadre de la procédure de divorce et persista dans son refus de se conformer aux modalités des visites, attitude qui lui valut à deux reprises une amende infligée par le bureau d'action sociale.

Irrecevable sur le terrain de l'article 8 – L'obligation faite aux autorités nationales de prendre des mesures pour faciliter les contacts entre un parent qui n'a pas la garde de ses enfants et ceux-ci pendant la procédure de divorce ou après n'est pas absolue. Le tribunal de district a pris diverses mesures pour que le requérant pût exercer son droit de visite et des amendes ont été infligées à l'ex-épouse, qui ne s'y conformait pas. Compte tenu des difficultés qu'il y avait à concilier les positions divergentes du requérant et de son épouse – à quoi s'ajoutait la réticence apparente que les enfants montraient à rencontrer leur père – les autorités compétentes ont consenti des efforts raisonnables pour faire appliquer le droit de visite du requérant en ce qui concerne ses enfants.

CORRESPONDANCE

Interdiction faite à un prisonnier de correspondre dans une langue étrangère : *irrecevable*.

CHRISTI – Portugal (N° 57248/00)

Décision 2.10.2003 [Section III]

Le requérant, ressortissant américain d'origine pakistanaise, fut condamné au Portugal pour falsification de cartes de crédit, fraude informatique et corruption. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de dix-sept ans, ramenée ultérieurement à quatorze ans. Une fois en prison pour purger sa peine, il ne fut pas autorisé à correspondre en urdu avec sa famille au Pakistan, pour des raisons de sécurité. Il saisit le directeur de la prison de plusieurs plaintes et se serait aussi inscrit pour dénoncer cette mesure auprès du juge pénitentiaire. L'ambassade américaine est intervenue et a proposé de trouver un traducteur de l'anglais en urdu, dont elle supporterait les frais, pour traduire le courrier qu'enverrait et recevrait le requérant. Celui-ci déclina l'offre au motif que l'intimité des membres de sa famille et de lui-même pourrait ainsi être dévoilée à autrui.

Irrecevable sur le terrain de l'article 8 – Quoique prévue par la loi et poursuivant le but légitime de prévenir les infractions pénales, l'ingérence aurait pu soulever un problème au regard de cette disposition car le requérant était un détenu étranger sans famille résidant dans le pays de détention. Toutefois, l'ingérence était proportionnée, les autorités pénitentiaires ayant autorisé l'intéressé à envoyer des lettres à Noël et lui ayant offert une solution raisonnable qui consistait à traduire son courrier, proposition qu'il a déclinée pour des raisons non convaincantes : manifestement mal fondée.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Déclarations faites par un avocat au cours d'une procédure judiciaire jugées contraires à la déontologie : *violation*.

P.S. - Pays Bas (N° 39657/98)

Arrêt 28.10.2003 [Section II]

En fait : Le requérant est avocat ; il défendait un homme originaire du Suriname qui était poursuivi pour escroquerie à la sécurité sociale. Dans la procédure civile liée à cette affaire, il déclara que l'enquêteur de la sécurité sociale, W., avait exercé des pressions inacceptables sur son client afin de l'amener à faire une déclaration l'incriminant. W. intenta une procédure disciplinaire contre le requérant, pour insinuations non fondées qui avaient porté atteinte à sa réputation. Le conseil de discipline comme la commission des appels estimèrent la plainte de W. bien fondée car le requérant avait tenu des propos que n'étaient pas les faits et aurait dû, avant de proférer de telles allégations, s'enquérir auprès de son client des circonstances constitutives des pressions inacceptables. Le requérant ne se vit toutefois infliger aucune sanction.

En droit : Article 10 – Bien qu'aucune sanction n'ait été infligée à l'intéressé, sa liberté d'expression a été soumise à une « restriction ». En effet, une décision formelle a été rendue, laquelle a conclu à une faute de sa part, ce qui peut avoir eu par la suite un effet inhibiteur sur l'intéressé dans l'exercice de ses activités professionnelles. L'ingérence était prévue par la loi et visait à protéger la réputation ou les droits d'autrui, mais ne répondait pas à un besoin social impérieux. Les limites de la critique admissible peuvent dans certaines circonstances être plus larges à l'égard des fonctionnaires, et les déclarations du requérant visaient les actes de W. en sa qualité d'enquêteur de la sécurité sociale. Les critiques se sont limitées au prétoire et ne s'analysent pas en une insulte personnelle. Les propos du requérant étaient cohérents et reposaient sur le fait que son client n'avait pas pleinement compris la déclaration l'incriminant, qu'il avait proférée en l'absence d'un interprète. Les autorités nationales ne se sont pas employées à établir la véracité ou la fausseté des propos du requérant, ni à vérifier qu'ils avaient été tenus de bonne foi. En outre, la menace d'un contrôle *ex post facto* de ses déclarations a pu avoir par la suite un « effet inhibiteur » sur le requérant dans l'exercice de ses obligations professionnelles et la manière dont il assure la défense des intérêts de ses client.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le requérant n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable.

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Condamnation pour participation à une manifestation qui aurait été illégale : *communiquée*.

MKRTCHYAN - Arménie (N° 6562/03)

[Section III]

Le requérant, membre du parti républicain, participa à une manifestation publique organisée par plusieurs partis au centre d'Erevan. A la fin de la manifestation, il fut appréhendé et placé en détention provisoire pour avoir enfreint les « règles prescrites » pour la tenue de

manifestations. Par la suite, le tribunal de district estima que l'intéressé avait pris part à une manifestation non autorisée et transgressé les règles régissant la tenue de défilés dans la rue ; il lui infligea une sanction pécuniaire. Le requérant interjeta appel devant la cour d'appel civile en alléguant que l'ingérence dans son droit à la liberté de réunion n'avait aucune base légale, car il n'existait aucune loi prescrivant les règles qu'il aurait transgressées. Il invita la cour d'appel à lui indiquer précisément la loi sur laquelle reposaient son arrestation et sa sanction. La cour d'appel rendit un arrêt pratiquement identique au jugement du tribunal de district. Le requérant fut débouté de son pourvoi en cassation.

Communiquée sur le terrain de l'article 11.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Existence d'un recours concernant la durée d'une procédure civile : *violation*.

D.M. - Pologne (N° 13557/02)

Arrêt 14.10.2003 [Section IV]

En fait : En 1994, le requérant engagea une procédure civile contre le Trésor public, alléguant une faute médicale. La procédure s'acheva en février 2002.

En droit : Article 6(1) – La durée globale de la procédure, qui s'est étendue sur huit ans et cinq jours, est excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – L'obligation pour les Etats de garantir l'existence d'un recours effectif pour faire valoir un grief tenant à la durée excessive d'une procédure judiciaire s'applique de manière égale aux instances pénales et aux procédures civiles. Le requérant ne disposait d'aucun recours au moment de l'introduction de sa requête à la Cour, et le Gouvernement n'a pas démontré que le nouveau recours qu'il invoque aurait été effectif.

Article 41 – La Cour alloue au requérant 5 000 euros pour dommage moral.

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (France)

Durée d'une procédure administrative : caractère effectif du recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux de la justice.

BROCA et TEXIER-MICAULT - France (N° 27928/02 et N° 31694/02)

Arrêt 21.10.2003 [Section II]

En fait : Ces affaires portent sur la durée de procédures administratives, l'une achevée, l'autre pendante.

En droit : Article 6(1) – *Sur la recevabilité* : Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il soutient que l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 2002 dans l'affaire *Magiera* a confirmé la jurisprudence nationale récente selon laquelle la durée d'une procédure administrative est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat et de justifier le versement d'une indemnité pour méconnaissance de l'article 6(1). La Cour estime qu'il

ressort clairement de cet arrêt que le recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice permet désormais aux justiciables, parties à une procédure administrative, d'obtenir un constat de violation de leur droit à voir leur cause entendue dans un « délai raisonnable » et l'indemnisation des préjudices qui en résultent. La Cour en conclut qu'il s'agit d'un recours qui doit être utilisé aux fins de l'article 35(1) de la Convention. La Cour est convaincue par la thèse du Gouvernement selon laquelle cela vaut pour les procédures achevées et pendantes. Elle décide que tout grief dénonçant la durée d'une procédure devant les juridictions administratives françaises introduit devant la Cour le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date, sans avoir été préalablement soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, est irrecevable quel que soit l'état de la procédure au plan interne. Les requérants ayant saisi la Cour avant le 1^{er} janvier 2003, l'exception de non-épuisement est rejetée. *Sur le fond*, les périodes à examiner ont duré l'une plus de huit ans et l'autre cinq ans et environ trois mois. La Cour dit qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde des indemnités pour dommage moral. Elle alloue les frais et dépens demandés par la seconde requérante.

RECOURS INTERNES EFFICACE (Italie)

Procédure d'expulsion d'un locataire : requérant dispensé de l'obligation d'épuiser le recours introduit par la loi Pinto.

MASCOLO - Italie (N° 68792/01)

Décision 16.10.2003 [Section I]

Le requérant se plaint de la durée d'une procédure d'expulsion d'un locataire et de l'impossibilité prolongée de récupérer son appartement.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) et 1 du Protocole n° 1 : Le Gouvernement défendeur soutient que le requérant aurait dû utiliser le recours indemnitaire introduit par la loi *Pinto*. La Cour relève qu'en l'espèce, le Gouvernement lui-même n'est pas convaincu par la voie de recours interne introduite par la loi *Pinto*, puisqu'il a attendu la confirmation par la Cour de cassation de son applicabilité aux procédures d'expulsion des locataires pour soulever cette objection devant la Cour et n'a pas fourni de décisions nationales rendues sur le fondement de la loi *Pinto* concernant les répercussions financières de la durée excessive d'une procédure d'expulsion d'un locataire sur le droit de propriété. De plus, lorsque par son arrêt du 18 juin 2002, l'arrêt de la Cour de cassation a mis fin aux divergences internes relatives à l'applicabilité de la loi *Pinto* aux procédures d'expulsion des locataires, le requérant n'était plus dans les délais pour pouvoir utiliser le recours offert par la loi *Pinto*. Partant, la Cour estime que, dans les circonstances de la présente affaire, le requérant est dispensé de l'obligation d'épuiser cette voie de recours. L'exception de non-épuisement est donc rejetée.

ARTICLE 41

SATISFACTION EQUITABLE**SOVTRANSAVTO HOLDING – Ukraine** (N° 48553/99)

Arrêt (satisfaction équitable) 2.10.2003 [Section IV]

Par un arrêt du 25 juillet 2002, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6(1) car la cause de la requérante n'avait pas été entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. La Cour a également conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 car l'Etat défendeur avait manqué à son obligation d'assurer à la requérante la jouissance effective de son droit de propriété. La Cour avait réservé la question de l'application de l'article 41.

Article 41 – Statuant en équité, la Cour alloue 500 000 EUR pour le préjudice matériel subi par la requérante du fait de la perte de chances réelles de gérer effectivement la société qu'elle détenait en partie et d'en contrôler les biens, et 75 000 EUR pour le préjudice moral résultant de la situation d'incertitude prolongée dans laquelle fut placée la requérante. La Cour octroie 50 000 EUR au titre des frais et dépens exposés pour les procédures devant les juridictions nationales et pour la procédure devant elle.

SATISFACTION EQUITABLE

Désignation d'un expert pour évaluer le dommage matériel.

BELVEDERE ALBERGHIERA SRL – Italie (N° 31524/96)

Arrêt (satisfaction équitable) 30.10.2003 [Section II (ancienne composition)]

Par un arrêt du 30 mai 2000, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que la requérante avait été illégalement privée de son terrain. La question de l'article 41 fut réservée. Dans le cadre de la procédure ultérieure, la Chambre décida sur l'initiative de son président qu'il avait lieu d'effectuer une expertise s'agissant de la question du dommage matériel. La Cour décerna à cet effet un mandat à l'expert choisi par les parties et précisa que les frais et honoraires d'expertise incomberaient à l'Etat défendeur. Les parties eurent la possibilité de soumettre des commentaires sur le rapport d'expertise.

Article 41 – La Cour décide de tenir pour valide le rapport de l'expert et le prend en considération pour rendre sa décision sur le dommage matériel. Quant au montant à allouer de ce chef, la Cour entérine les conclusions de l'expert.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n^{os} 54, 55 et 56) :

SAHINI - Croatie (N° 63412/00)
Arrêt 19.6.2003 [Section I]

CIAGADLAK - Pologne (N° 45288/99)
FINUCANE - Royaume-Uni (N° 29178/95)
Arrêts 1.7.2003 [Section IV]

BUFFALO SRL EN LIQUIDATION - Italie (N° 38746/97)
Arrêt 3.7.2007 [Section I]

FONTAINE et BERTIN - France (N° 38410/97 et N° 40373/98)
Arrêt 8.7.2003 [Section II]

GRAVA - Italie (N° 43522/98)
MULTIPLEX - Croatie (N° 58112/00)
KASTELIC - Croatie (N° 60533/00)
EFSTATHIOU ET MICHAÏLIDIS & CIE MOTEL AMERIKA - Grèce (N° 55794/00)
KONSTANTOPOLOUS AE et autres - Grèce (N° 58634/00)
INTEROLIVA ABEE - Grèce (N° 58642/00)
Arrêts 10.7.2003 [Section I]

FARINHA MARTINS - Portugal (N° 53795/00)
BENHABBA - France (N° 53441/99)
YURTDAS et INCI - Turquie (N° 40999/98)
Arrêts 10.7.2003 [Section III]

E.R. - France (N° 50344/99)
GRANATA - France (no. 2) (N° 51434/99)
ERDEI et WOLF - Roumanie (N° 38445/97)
ERNST et autres - Belgique (N° 33400/96)
FORCELLINI - Saint-Marin (N° 34657/97)
DE BIAGI - Saint-Marin (N° 36451/97)
SIGURÞÓR ARNARSSON - Islande (N° 44671/98)
Arrêts 15.7.2003 [Section II]

MOKRANI - France (N° 52206/99)
R.W. - Pologne (N° 41033/98)
SITAREK - Pologne (N° 42078/98)
BERLIN - Luxembourg (N° 44978/98)
THE FORTUM CORPORATION - Finlande (N° 32559/96)
Arrêts 15.7.2003 [Section IV]

CRAXI - Italie (N° 25337/94)
LUORDO - Italie (N° 32190/96)
ONORATO RICCI - Italie (N° 32385/96)
D'OTTAVI - Italie (N° 33113/96)
TRAINO - Italie (N° 33692/96)
DEL SOLE - Italie (N° 36254/97)
ROSATI - Italie (N° 55725/00)
BOTTARDO - Italie (N° 56298/00)
Arrêts 17.7.2003 [Section I]

PERRY - Royaume-Uni (N° 63737/00)
MELLORS - Royaume-Uni (N° 57836/00)
Arrêts 17.7.2003 [Section III]

J.T. - Hongrie (N° 44608/98)
COSTE - France (N° 50632/99)
ESEN - Turquie (N° 29484/95)
YAZ - Turquie (N° 29485/95)
SA CABINET DIOT et SA GRAS SAVOYE - France (N° 49217/99 et N° 49218/99)
DICKMANN - Roumanie (N° 36017/97)
ZUILI - France (N° 46820/99)
Arrêts 22.7.2003 [Section II]

Y.F. - Turquie (N° 24209/94)
AYŞE TEPE - Turquie (N° 29422/95)
GABARRI MORENO - Espagne (N° 68066/01)
Arrêts 22.7.2003 [Section IV]

KARNER - Autriche (N° 40016/98)
Arrêt 24.7.2003 [Section I]

SMIRNOVA - Russie (N° 46133/99 et N° 48183/99)
Arrêt 24.7.2003 [Section III]

YÖYLER - Turquie (N° 26973/95)
Arrêt 24.7.2003 [Section IV (ancienne composition)]

POILLY - France (N° 68155/01)
Arrêt 29.7.2003 [Section II]

DEMADES - Turquie (N° 16219/90)
EUGENIA MICHAELIDOU DEVELOPMENTS LTD et MICHAEL TYMVIOS - Turkey (N° 16163/90)
SOCIEDADE AGRICOLA DO PERAL et autre - Portugal (N° 55340/00)
DORAN - Irlande (N° 50389/99)
Arrêts 31.7.2003 [Section III]

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE n° 7

NE BIS IN IDEM

Condamnation pour fraude fiscale et imposition d'une majoration d'impôt : *irrecevable*.

ISAKSEN - Norvège (N° 13596/02)

Décision 2.10.2003 [Section III]

Le requérant, en sa qualité de directeur d'une société dont il était également le propriétaire, fut condamné notamment pour fraude fiscale à une peine d'emprisonnement de deux ans et demie. Par la suite, une majoration d'impôt de 60 % concernant une période de six ans lui fut également imposée à titre personnel. La cour d'appel autorisa le requérant à interjeter appel contre la peine et ramena celle-ci à deux ans, partant de l'hypothèse que l'intéressé devrait payer la majoration d'impôt, sans qu'il en résultât toutefois une atteinte au principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni deux fois pour la même infraction. La Cour suprême refusa au requérant l'autorisation de former un pourvoi contre cette décision. Par la suite, la majoration d'impôt fut ramenée de 60 % à 30 %. Alors que le requérant avait déjà commencé à purger sa peine, la Cour suprême modifia sa jurisprudence en la matière, considérant qu'il y avait désormais lieu d'abandonner les poursuites lorsqu'un accusé avait déjà fait l'objet d'une majoration d'impôt de 60 % et qu'aux fins de l'article 6 de la Convention une majoration de 30 % constituait une « accusation en matière pénale ». Le requérant demanda à plusieurs reprises sa libération et la réouverture de la procédure pénale, mais aucune décision n'a encore été prise. Dans une autre affaire, la Cour suprême estima que rien ne justifiait d'appliquer sa jurisprudence rétroactivement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 4(1) du Protocole n° 7 – L'accusation et la condamnation du requérant pour fraude fiscale avaient trait à des avantages dont avait bénéficié la société dont il était propriétaire et qu'il dirigeait, alors que les majorations d'impôt ont été infligées en raison des avantages ayant bénéficié au requérant personnellement. Bien qu'il existât un lien étroit entre la fraude fiscale commise par la société et celle commise par le requérant, les sanctions concernaient deux personnes morales distinctes. Les infractions en question étaient totalement séparées et distinctes concernant leurs éléments constitutifs : manifestement mal fondée.

Autres arrêts prononcés en octobre

Articles 2, 3, 8 et 13, et article 1 du Protocole n° 1

BAŞAK et autres - Turquie (N° 29875/96)

Arrêt 16.10.2003 [Section III]

allégations de destruction de biens et du domicile par les forces de sécurité, et de meurtre du frère d'un des requérants par les forces de sécurité – règlement amiable (déclaration de regret, engagement de prendre des mesures nécessaires et paiement à titre gracieux).

Articles 2, 3, 13 et 14

OGRAS et autres - Turquie (N° 39978/98)

Arrêt 28.10.2003 [Section IV]

détenu abattu lors d'une prétendue évasion – règlement amiable.

Articles 2 et 5

EREN et autres - Turquie (N° 42428/98)

Arrêt 2.10.2003 [Section III]

disparition d'un parent du requérant après avoir été prétendument placé en garde à vue – règlement amiable (déclaration de regret, engagement d'adopter des mesures nécessaires, paiement à titre gracieux).

Articles 3 et 5(3)

KALIN et autres - Turquie (N° 24849/94, N° 24850/94 et N° 24941/94)

Arrêt 28.10.2003 [Section IV]

allégations de mauvais traitements en garde à vue et détenu n'ayant pas été traduit aussitôt devant un juge – règlement amiable (déclaration de regret, engagement d'adopter des mesures nécessaires, paiement à titre gracieux).

Articles 5(1) et (3), 6(1) et 8

GORAL - Pologne (N° 38654/97)
Arrêt 30.10.2003 [Section III]

prolongation d'une détention provisoire sur la seule base de la mise en accusation, durée d'une détention provisoire, durée d'une procédure pénale et ouverture par un tribunal de la correspondance d'un détenu avec la Commission Européenne des Droits de l'Homme – violation.

Article 5(1)(c) et (4)

MINJAT - Suisse (N° 38223/97)
Arrêt 28.10.2003 [Section II]

refus de la Cour Fédérale d'ordonner la remise en liberté d'un détenu malgré l'annulation de l'ordre de détention pour défaut de motif – non-violation.

Article 5(1)(e)

TKÁČIK - Slovaquie (N° 42472/98)
Arrêt 14.10.2003 [Section IV]

légalité d'un internement psychiatrique – violation.

Article 5(3)

KARATAY - Turquie (N° 36596/97)
KÖROĞLU - Turquie (N° 39446/98)
KOVANKAYA - Turquie (N° 39447/98)
Arrêts 28.10.2003 [Section IV]

détenu n'ayant pas été aussitôt traduit devant un juge – règlement amiable.

Article 5(4)

VON BÜLOW - Royaume-Uni (N° 75362/01)
Arrêt 7.10.2003 [Section IV]

WYNNE - Royaume-Uni (no. 2) (N° 67385/01)
Arrêt 16.10.2003 [Section III]

absence de contrôle de la légalité d'un maintien en détention fondé sur une peine perpétuelle obligatoire, après expiration de la période punitive d'emprisonnement (*tariff*) – violation (cf. arrêt *Stafford* du 28 mai 2002).

Article 6(1)

STONE SHIPPING COMPANY S.A. - Espagne (N° 55524/00)
Arrêt 28.10.2003 [Section IV]

rejet pour tardiveté d'un appel formé dans le délai légal devant le tribunal de garde – violation.

DURIEZ-COSTES - France (N° 50638/99)
Arrêt 7.10.2003 [Section II]

demandeur non représenté ne pouvant présenter des conclusions orales devant la Cour de cassation – non-violation ; non-communication des conclusions de l'avocat général au demandeur non représenté dans une procédure devant la Cour de cassation – violation.

GAUCHER - France (N° 51406/99)
Arrêt 9.10.2003 [Section III]

non-communication des conclusions de l'avocat général au demandeur non représenté dans une procédure devant la Cour de cassation – violation.

LILLY FRANCE - France (N° 53892/00)
Arrêt 14.10.2003 [Section II]

absence de communication dans la procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, à la disposition de l'avocat général – violation.

HAGER - France (N° 56616/00)
Arrêt 9.10.2003 [Section III]

non-communication des conclusions de l'avocat général au demandeur non représenté dans une procédure devant la Cour de cassation – règlement amiable.

SIGNE - France (N° 55875/00)
Arrêt 14.10.2003 [Section II]

JAMRIŠKA - Slovaquie (N° 51559/99)
ČÍŽ - Slovaquie (N° 66142/01)
DYBO - Pologne (N° 71894/01)
GIDEL - Pologne (N° 75872/01)

HENRYKA MALINOWSKA - Pologne (N° 76446/01)

POREMBSKA - Pologne (N° 77759/01)

I.P. - Pologne (N° 77831/01)

MAŁASIEWICZ - Pologne (N° 22072/02)

Arrêts 14.10.2003 [Section IV]

NEVES FERREIRA SANDE E CASTRO et autres - Portugal (N° 55081/00)

Arrêt 16.10.2003 [Section III]

NYÍRÓ et TAKÁCS - Hongrie (N° 52724/99 et N° 52726/99)

Arrêt 21.10.2003 [Section II]

CEGIELSKI - Pologne (N° 71893/01)

Arrêt 21.10.2003 [Section IV]

NELISSENNE - Belgique (N° 49518/99)

Arrêt 23.10.2003 [Section I]

PIENIAŻEK - Pologne (N° 57465/00)

Arrêt 28.10.2003 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

MAZURKIEWICZ - Pologne (N° 72662/01)

Arrêt 14.10.2003 [Section IV]

SZYMAŃSKI - Pologne (N° 75929/01)

Arrêt 21.10.2003 [Section IV]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

ACHLEITNER - Autriche (N° 53911/00)

KANAKIS et autres - Grèce (N° 59142/00)

Arrêts 23.10.2003 [Section I]

durée de procédures administratives – violation.

CHANEUX - France (N° 56243/00)

Arrêt 14.10.2003 [Section II]

durée d'une procédure prud'homale – violation.

HENNIG - Autriche (N° 41444/98)

Arrêt 2.10.2003 [Section I]

S.H.K. - Bulgarie (N° 37355/97)

DIAMANTIDES - Grèce (N° 60821/00)

Arrêts 23.10.2003 [Section I]

GONZÁLEZ DORIA DURÁN DE QUIROGA - Espagne (N° 59072/00)
LOPES SOLE Y MARTIN DE VARGAS - Espagne (N° 61133/00)
Arrêts 28.10.2003 [Section IV]

durée de procédures pénales – violation.

FADİME ÖZKAN - Turquie (N° 47165/99)
ERTAN ÖZKAN - Turquie (N° 47311/99)
GÖNÜLŞEN - Turquie (N° 59649/00)
SACIK - Turquie (N° 60847/00)
Arrêts 9.10.2003 [Section III]

AYŞE KILIÇ - Turquie (N° 49164/99)
DEMİRTAŞ - Turquie (no. 2) (N° 37452/97)
Arrêts 16.10.2003 [Section III]

CAVUŞ et BULUT - Turquie (N° 41580/98 et N° 42439/98)
ÇAKAR - Turquie (N° 42741/98)
EREN - Turquie (N° 46106/99)
ÖZYOL - Turquie (N° 48617/99)
SİMSEK - Turquie (N° 50118/99)
SÜVARIOĞULLARI et autres - Turquie (N° 50119/99)
HAYRETTİN BARBAROS YILMAZ - Turquie (N° 50743/99)
TUTMAZ et autres/and others - Turquie (N° 51053/99)
DALGIÇ - Turquie (N° 51416/99)
AKKAŞ - Turquie (N° 52665/99)
ERGÜL et ENGİN - Turquie (N° 52744/99)
PEKER - Turquie (N° 53014/99)
GENÇEL - Turquie (N° 53431/99)
MESUT ERDOĞAN - Turquie (N° 53895/00)
Arrêts 23.10.2003 [Section III]

indépendance et impartialité de cours de sûreté de l'Etat – violation.

ALFATLI et autres - Turquie (N° 32984/96)
Arrêt 2.10.2003 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat et durée d'une procédure pénale – règlement amiable (à l'exception d'un requérant : voir *Uyan c. Turquie*, ci-dessous).

UYAN - Turquie (N° 32984/96)
Arrêt 30.10.2003 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour martiale et durée d'une procédure pénale – violation (cf. arrêt *Şahiner* du 25 septembre 2001 ; voir également *Alfatli et autres c. Turquie*, ci-dessus).

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

SABATINI et DI GIOVANNI - Italie (N° 59538/00)

BONAMASSA - Italie (N° 65413/01)

RAGONE - Italie (N° 67412/01)

Arrêts 2.10.2003 [Section I]

SERNI - Italie (N° 47703/99)

ROBBA - Italie (N° 50293/99)

GHELARDINI et BRUNORI - Italie (N° 53233/99)

LARI - Italie (N° 63336/00)

FEDERICI - Italie (N° 63523/00)

A.G. - Italie (N° 66441/01)

Arrêts 9.10.2003 [Section I]

TASSINARI - Italie (N° 47758/99)

SERAFINI - Italie (N° 58607/00)

DELFINO SAVIO - Italie (N° 59537/00)

BRIENZA - Italie (N° 62849/00)

CALOSI - Italie (N° 63947/00)

Arrêts 16.10.2003 [Section I]

CAVICCHI et RUGGERI - Italie (N° 56717/00)

CUCINOTTA - Italie (N° 63938/00)

RISPOLI - Italie (N° 55388/00)

Arrêts 30.10.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

SANTORO - Italie (N° 67076/01)

Arrêt 2.10.2003 [Section I]

G.A. - Italie (N° 40453/98)

SARTORELLI - Italie (N° 42357/98)

NOTARGIACOMO - Italie (N° 63600/00)

Arrêts 9.10.2003 [Section I]

CIANFANELLI BANCI - Italie (N° 60663/00)

PIOVANO - Italie (N° 65652/01)

Arrêts 30.10.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

Articles 6(1) et 10

KIZILYAPRAK - Turquie (N° 27528/95)

Arrêt 2.10.2003 [Section I]

condamnation d'un éditeur pour avoir fait de la propagande séparatiste, et indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Article 10

ZARAKOLU - Turquie (no. 1) (N° 37059/97)

ZARAKOLU - Turquie (no. 2) (N° 37061/97)

ZARAKOLU - Turquie (no. 3) (N° 37062/97)

Arrêts 2.10.2003 [Section III]

saisie de livres jugés contenir de la propagande séparatiste et incitation à la haine et à l'hostilité – règlement amiable.

DEMIRTAŞ - Turquie (N° 37048/97)

Arrêt 9.10.2003 [Section III]

condamnation pour outrage à la République – règlement amiable.

Article 1 du Protocole n° 1

BIOZOKAT A.E. - Grèce (N° 61582/00)

Arrêt 9.10.2003 [Section I]

présomption selon laquelle un profit est tiré d'une expropriation – violation (cf. arrêt *Efstathiou and Michailidis & Cie Motel Amerika c. Grèce* du 10 juillet 2003).

Révision

ANDREA CORSI - Italie (N° 42210/98)

Arrêt 2.10.2003 [Section I]

demande en révision rejetée.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux